



Luxembourg, le 07 MARS 2025

**Alphabau s.à.r.l.**  
11, Giällewee  
**L-9749 FISCHBACH/CLERVAUX**

**N/Réf.: 2024-001646**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 août 2024 versées par Alphabau s.à.r.l. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une installation de chantier pour la construction d'un bassin d'orage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1121/4953,

**Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'installation de chantier est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1121/4953, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Seuls les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier de construction autorisé par la décision ministérielle n° 105323 en date du 8 août 2023 sont stockés sur les lieux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128).
- Article 5.-** Le périmètre de l'installation du chantier et du dépôt sera entouré par une clôture fixe. Ces gabarits sont érigés en dehors de la surface verticale de projection de la couronne des arbres afin de garantir la protection des arbres, et réceptionnés de suite par le responsable de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 6.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 7.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 8.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 10.-** Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 11.-** Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

**Article 12.-** Une distance minimale de 10 mètres est respectée entre le dépôt et le cours d'eau adjacent dit le « Bierschbaach ».

**Article 13.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

**Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

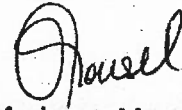
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH